

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 18 septembre 2025

N°1134

Publié le : 22-09-25

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 10/07/2025 par laquelle l'entreprise DEMECO, 11 Impasse de Toulouse - 31150 Bruguières, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'un emménagement au profit de Mme RIVIERE ;

VU les demandes de reports des arrêtés n°1015/2025 en date du 13 août 2025 et n°1030/2025 en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution d'un emménagement avec un camion 20m3 assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMECO, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : Parking Clémenceau

ADRESSE DU EMMENAGEMENT : 26 rue Caristie

NATURE (de l'occupation du domaine public) : stationnement d'un camion 20m3

DURÉE: le 17 novembre 2025

REDEVANCE: gratuité

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases du Parking Clémenceau au droit de l'intervention (cf plan en annexe).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







<u>ARTICLE 4</u>: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

<u>ARTICLE 6</u>: Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 7 jours avant le début de l'intervention et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 7: La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la règlementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

<u>ARTICLE 8</u>: De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 13</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.

Le Maire.

Yann BOMPARD